

ARRETE N° 2025-01-07

OBJET : Arrêté d'interdiction de stationnement et de circulation des véhicules
aux abords du Stade Armand CESARI

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FURIANI

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4 et L.2213-6,
VU le Code de la Route, et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-8 et R.411-25,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code Pénal,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 8368 du 7 janvier 1993,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière,
VU le décret 86-745 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 – 2^{ème} et 4^{ème} parties) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 juin 1977, modifié le 13 avril 1979, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,
VU la rencontre de football de Coupe de France 16^{ème} de finale, opposant le S.C BASTIA à NICE devant se dérouler le mardi 14 janvier 2025 à 20h45,
CONSIDÉRANT la demande de Monsieur le Préfet de la Haute-Corse en date du 21 octobre 2011 nous demandant d'interdire à l'occasion de chaque rencontre de football, afin d'améliorer la sécurité aux abords du stade Armand Cesari, le stationnement et la circulation des véhicules pour éviter tout trouble à l'ordre public de 17h00 à 23h30 sur les voies ou portions des voies communales aux abords du stade Armand Cesari.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits le mardi 14 janvier 2025 de 17h00 à 23h30 :

- Allée des Fleurs (après l'entrée du restaurant « KFC » jusqu'à l'intersection « allée des Fleurs/route de la Pépinière)
- Route de la Pépinière
- Allée des Muriers, sauf accès parking sud avec autorisation

Sur présentation d'un justificatif, les riverains de la route de la Pépinière pourront emprunter cette voie pour accéder ou sortir de leur domicile.

Sur présentation d'un justificatif, les riverains du chemin Mezzana pourront emprunter la portion de route de l'Etang (RD 764) située entre le chemin de Mezzana et l'intersection avec la rue Ardisson pour accéder ou sortir de leur domicile.

ARTICLE 2 : A titre dérogatoire, les bus visiteurs de plus de 7,5 tonnes pourront emprunter la route du cordon lagunaire de la Marana afin de pouvoir se rendre au stade Armand Cesari.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de la Commune de Furiani et Madame la Directrice Interdépartementale de la Police Nationale de la Haute-Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

LE MAIRE

Michel SIMONPIETRI

